Annexe 1

DECLARATION PREALABLE D'ORIGINE EN VUE D'OBTENIR LE STATUT D'EXPORTATEUR AGRÉÉ

(utilisable dans les échanges préférentiels de la Communauté)

-pour la certification de l'origine sur facture dans le cadre des accords où cette disposition est prévue,

- pour la préauthentification des certificats ATR dans le cadre de l'Union douanière CE/Turquie (dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une déclaration d'origine mais d'une déclaration concernant la mise en libre pratique des produits tiers dans la Communauté)

1°) Nom et prénom ou raison sociale, numéro SIRET/EORI et adresse complète de l'exportateur demandeur :

2°) Marchandises concernées par la demande :

Numéro de tarif douanier SH 4	Nature du produit

3°) Sites de production des marchandises (1) (2):

- (1) Indiquer les adresses des sites de production en indiquant, le cas échéant, pour chaque unité de fabrication, le type de marchandises concernées.
- (2) Pour les sites de fabrication situés dans d'autres Etats membres que la France, précisez si les marchandises qui y sont produites sont exportées directement à partir des sites en question ou à partir de la France.

d'exportateur agréé (1):
 (1) Mentionner ici le ou les pays associés à la Communauté vers lequel ou lesquels les exportations sont envisagées. 5°) Règles d'origine applicables aux produits concernés par cette demande :
(Indiquez ci-dessous la règle d'origine applicable aux produits pour lesquels est déposée la demande Ces règles figurent en annexe du protocole définissant la notion de « produits originaires » dans chaque accord conclu entre la CE et un pays ou dans l'annexe 15 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire pour ce qui concerne le Système des Préférences généralisées dans le cas d'application du cumul CE/SPG). exemples : entière obtention, changement de position tarifaire, règle de valeur ajoutée, tolérances, règles de cumul d'origine,).
6°) Régime douanier sous lequel a été effectuée la fabrication du ou des produit(s) à exporter, en particulier utilisation ou non du régime du perfectionnement actif :
7°) Certification du caractère originaire de la Communauté (1) et pièces justificatives :
L'opérateur doit certifier dans cette rubrique l'origine communautaire (1) et lister la nature des éléments justificatifs sur lesquels se fonde cette certification (comptabilités, preuves d'origine en cas de cumul, déclarations de fournisseurs).
(1) ou, le cas échéant, originaires d'un pays de la zone paneuromed dans le cas d'application du cumul d'origine en vigueur dans cette zone, et dans ce cas, uniquement pour l'exportation vers un autre pays de la zone paneuromed.

4)° Pays vers lesquels seront exportés les produits et pour lesquels est demandé le statut

8°) Engagements de l'exportateur

Je m'engage à présenter au service des douanes toute justification supplémentaire que celui-ci jugerait nécessaire en vue du contrôle des déclarations d'origine qui seront établies sur la base de cette autorisation et à accepter, le cas échéant, tout contrôle par ledit service de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication et de la commercialisation des marchandises susvisées.

Je m'engage à ne délivrer des déclarations sur facture (et/ou à n'émettre de certificats ATR préauthentifiés) que pour des marchandises pour lesquelles je possède, au moment de l'émission, toutes les preuves ou éléments comptables nécessaires pour prouver le caractère originaire des produits (ou leur mise en libre pratique dans la Communauté s'agissant des certificats ATR).

J'assume la responsabilité totale de l'utilisation de cette autorisation notamment en cas de déclarations d'origine incorrectes ou d'usage incorrect de cette autorisation.

Je m'engage à conserver une copie des déclarations sur facture qui seront établies sur la base de cette autorisation ainsi que les documents justificatifs relatifs à ces déclarations pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle les déclarations sur facture ont été effectuées.

Fait à le

Signature de l'exportateur